

# **GE\_GERICHTE AARP/385/2017 vom 27. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_385\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_385_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/385/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/385/2017 del 27 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit

- 9/20 - P/9148/2015 lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40) et apprécie la valeur à leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Cela signifie qu'il ne saurait attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 ; 6B\_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 et 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 2.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre

d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

- 10/20 - P/9148/2015 2.2.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. La jurisprudence a reconnu la qualité pour porter plainte pour dommages à la propriété non pas au seul propriétaire, mais à tout ayant droit privé de l'usage de la chose, alors même que cette infraction vise en premier lieu à protéger la propriété (ATF 118 IV 209 consid. 3 p. 212 = JdT 1994 IV 162 ; ATF 117 IV 437 consid. 1b = JdT 1994 IV 38 ; ATF 102 II 87 consid. a). La jurisprudence s'inspire de l'idée que le locataire ou tout autre usager sont souvent plus atteints par le dommage que celui qui a simplement perdu la contrevaletur de l'objet (ATF 117 IV 437 consid. 1b). 2.2.3. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Pour déterminer si l'auteur a proféré une menace grave, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes qu'il a utilisés, mais il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Il faut analyser le comportement de l'auteur dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd., Berne 2010, nos 5 et 8 ad art. 180 CP). L'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel est suffisant (arrêts du

- 11/20 - P/9148/2015 Tribunal fédéral 6B\_877/2013 précité et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, nos 15, 16 ad art. 180 CP). 2.2.4. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. 2.3.1. En l'espèce, il est constant que l'intimé C\_\_\_\_\_ a été agressé chez lui par un homme enragé, qui a défoncé la porte de son appartement et s'est montré menaçant à son égard puis a subitement quitté les lieux. La victime, qui n'avait aucune raison d'accuser à tort un homme qu'elle ne connaissait pas, a identifié l'appelant comme étant son agresseur, d'abord sur

présentation d'une planche photographique comportant plusieurs visages, puis lors de l'audience de confrontation, ne concédant qu'une petite marge de doute. La défense soutient toutefois que le processus d'identification a été biaisé dès le départ, par l'intervention du concierge de l'immeuble et des gendarmes, qui ont notamment confectionné une planche photo sur laquelle seul l'appelant était un habitant de l'immeuble. Or, à supposer que tel a bien été le cas, à tout le moins en partie, force est de constater que l'identification du prévenu par la victime n'est de loin pas le seul indice à charge. En effet, et c'est l'élément le plus important, l'appelant est mis en cause par sa compagne, qui a affirmé que ce dernier lui avait confié, le soir des faits, qu'il venait de défoncer la porte d'un voisin du quatrième étage. On relèvera à cet égard qu'il ne peut y avoir eu confusion avec l'événement signalé par le voisin D\_\_\_\_\_, cet incident étant intervenu plusieurs jours plus tard et au 2ème étage de l'immeuble. De plus, le témoin E\_\_\_\_\_ faisait ménage commun avec l'appelant à l'époque des faits et n'avait aucune raison d'accabler son compagnon, bien au contraire. Si, à décharge, on peut constater que le couteau n'a semble-t-il pas été retrouvé dans l'appartement de l'appelant, ce qui s'explique notamment par le fait que la perquisition a eu lieu plusieurs jours après les faits, ou que la description de l'agresseur faite par la victime ne correspond pas parfaitement à la physionomie de l'appelant, encore que la différence de taille notamment (entre 180 cm et 190 cm) tient de la nuance, il existe d'autres éléments à charge qui viennent corroborer les déclarations du témoin E\_\_\_\_\_. Il en est ainsi de la correspondance adressée par le prévenu à sa famille et du fait que l'appelant avait déjà agressé un voisin par le passé, après avoir défoncé la porte de son logement, soit selon un modus operandi similaire. On relèvera d'ailleurs que

- 12/20 - P/9148/2015 compte tenu des circonstances du cas d'espèce (le plaignant faisait du bruit chez lui), le mobile de l'agression semble bien relever du conflit de voisinage. De plus, le prévenu n'a aucun alibi et ses déclarations sont confuses et truffées d'idées délirantes, qui s'expliquent certes par sa pathologie, mais qui ôtent toute crédibilité à son récit. Aussi, les éléments du dossier établissent à satisfaction que l'appelant est bien l'auteur des faits. 2.3.2. Il est constant que l'appelant s'est rendu coupable de dommages à la propriété, pour les dégâts qu'il a occasionnés à la porte d'entrée, et de violation de domicile, pour avoir pénétré sans droit, avec violence au domicile, dans l'appartement de son voisin. 2.3.3. L'infraction de menaces est aussi réalisée. Les propos "je vais te tuer" proférés par un homme visiblement hors de lui, qui a surgi par surprise en brandissant un couteau, présentent une gravité suffisante pour alarmer ou effrayer leur destinataire. Cela est d'autant plus vrai que l'agresseur a proféré ces menaces après avoir défoncé la porte de l'appartement de sa victime, qui se trouvait chez elle. Par son comportement, l'appelant a visiblement effrayé l'intimé C\_\_\_\_\_, qui a immédiatement appelé la police. Le prévenu a eu de la peine à s'endormir après les faits, a ressenti de l'inquiétude et a mis du temps à s'en remettre. Enfin, comme tout un chacun, l'appelant savait qu'en agissant comme il l'a fait il pouvait effrayer sa victime. 2.3.4. Avec le premier juge, il n'y a pas lieu de douter des premières déclarations de l'intimé C\_\_\_\_\_, qui a affirmé lors de ses deux auditions par la police qu'il avait été poussé en arrière par l'appelant, ajoutant qu'il avait dû se rattraper au cadre de la porte. Les hésitations exprimées ultérieurement, en dernier lieu devant la CPAR deux ans après les faits, sont compréhensibles dans le contexte d'une scène qui s'était déroulée très rapidement et qui avait pris la victime par surprise. Elles ne remettent toutefois pas en cause les indications plus précises fournies dans un premier temps. Enfin, il n'est pas contradictoire d'affirmer, après avoir été agressé par un homme armé d'un couteau, qu'on n'est pas blessé, et d'indiquer en même temps qu'on a été poussé en arrière, les hématomes n'apparaissant

que plus tard. Or, les hématomes

- 13/20 - P/9148/2015 constatés par le certificat médical entrent chronologiquement en relation avec l'agression. C'est ainsi à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

3.1.3. S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY [éds], La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, ch. II lit. B p. 201). Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 1<sup>ère</sup> phrase CP). Le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet, le principe de la proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins

- 14/20 - P/9148/2015 atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84). 3.1.4. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable – crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) – est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette

mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). 3.1.5. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts 6B\_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B\_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6).

- 15/20 - P/9148/2015 Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique, à la liberté et à la propriété d'un voisin qu'il ne connaissait pas, en portant atteinte au sentiment de sécurité qu'une personne est en droit de s'attendre tout particulièrement lorsqu'elle se trouve chez elle. Il a agi par pur égoïsme, en laissant libre cours à ses pulsions agressives, et n'a pas hésité à brandir un couteau, dans le but évident d'intimider et d'effrayer sa victime, sans aucun égard à son ressenti. Les infractions retenues sont toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, de sorte que la peine maximale envisageable est de quatre ans et six mois par le jeu du concours d'infractions. Dans un sens aggravant, il faut tenir compte du fait que l'appelant a deux antécédents de violence inscrits à son casier judiciaire, dont l'un est très spécifique puisqu'il s'agit d'une agression sur un voisin, soit des actes similaires à ceux dont il lui est fait reproche dans la présente procédure. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, dans la mesure où il persiste à contester être l'auteur des faits, et sa prise de conscience est inexistante, si l'on songe qu'il a affirmé à l'instruction qu'il avait bien fait d'agresser en son temps le voisin D\_\_\_\_\_. A décharge, il sera retenu que l'appelant, dont la situation sociale est précaire, présente un trouble psychiatrique, notamment des idées délirantes et de persécution qui favorisent le passage à l'acte. D'ailleurs sa responsabilité pénale a été qualifiée de moyennement restreinte, ce qui a un effet atténuant sur la faute, qui passe de grave à moyennement grave. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, en particulier à la gravité de la faute, qui reste le critère prépondérant en matière de fixation de la peine, une peine privative de liberté de huit mois représente la sanction adéquate, une peine pécuniaire, déjà prononcée à deux reprises, même si avec sursis, n'apparaissant pas suffisamment dissuasive.

- 16/20 - P/9148/2015 3.2.2. Selon les conclusions cohérentes de l'expert psychiatre, l'appelant présente un risque de récidive élevé de commettre de nouvelles infractions, notamment contre l'intégrité physique de voisins, ce qui exclut le bénéfice du sursis. L'absence de prise de conscience de la gravité des actes commis et les antécédents judiciaires spécifiques confortent cette appréciation et conduisent à retenir un pronostic défavorable. 3.2.3. Aux dires d'expert, un traitement combinant des entretiens psychothérapeutiques et l'administration de neuroleptiques est nécessaire et susceptible de diminuer le risque de récidive. Il est notamment question de traiter les phénomènes hallucinatoires et les idées de persécution qui participent aux agressions, de sorte qu'il convient de confirmer également la mesure ordonnée par le premier juge. Si l'appelant soutient, sans documenter ses dires, qu'il va mieux et n'a plus de problèmes de voisinage, force est de constater qu'il est toujours sous traitement neuroleptique, ce qui tend à confirmer la nécessité d'un traitement. La décision du premier juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire est favorable à l'appelant et sera confirmée (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

#### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 17/20 - P/9148/2015 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

L'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant, est adéquat et sera intégralement pris en compte, à l'exception des frais de photocopie qui sont compris dans le tarif horaire qui prend en considération les frais généraux de l'étude. Par ailleurs, il convient de rectifier la durée de l'audience d'appel, qui était d'une heure et 35 minutes.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'548.80 correspondant à 9 heures 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 393.40) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 188.80. \* \* \* \* \*

- 18/20 - P/9148/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.